



Afin de faciliter la lecture de la présente politique et le cas échéant, nous avons employé le masculin au sens neutre, sans préjudice aux genres

| | | |
|--|--|--|
| DIRECTIVE DU COMMISSAIRE 822 | | Entrée en vigueur : 2020-07-16 Prochain examen prévu : 2023-07-01 |
| COVID-19 – Isolement médical et horaire modifié | | |
| RESPONSABILITÉ ESSENTIELLE | Garde | |
| BUREAU(X) DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ | Secteur des services de santé | |
| VERSION ÉLECTRONIQUE | <ul style="list-style-type: none"> • http://thehub/Fr/Collections/politiques-lois/DirectivesDuCommissaire/822-cd-fra.pdf • http://thehub/En/collections/policy-legislation/CommissionersDirectives/822-cd-eng.pdf • https://www.csc-scc.gc.ca/acts-and-regulations/822-cd-fr.shtml • https://www.csc-scc.gc.ca/acts-and-regulations/822-cd-en.shtml | |
| INSTRUMENTS HABILITANTS | <ul style="list-style-type: none"> • <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC), articles 3, 4, 5, 6(1), 70, 96b), 97 et 98</i> • <i>Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (RSCMLC), article 4</i> | |
| BUT | <ul style="list-style-type: none"> • Établir un cadre et fournir une orientation pour mettre en œuvre un processus visant à faciliter la détection précoce de la COVID-19, ainsi que la gestion des détenus placés en isolement médical ou soumis à un horaire modifié pour des raisons de santé afin d'aider à prévenir l'introduction et la propagation de la COVID-19 • Veiller à ce que les mesures les moins restrictives soient prises et à ce que les principes et les directives de santé publique soient pris en considération lors du recours à l'isolement médical et de l'imposition d'un horaire modifié pour des raisons de santé • Contribuer à la sécurité du public, du personnel, des contractuels et des détenus | |
| CHAMP D'APPLICATION | S'applique à tous les membres du personnel et contractuels du SCC travaillant dans les établissements, à l'exception des centres correctionnels communautaires | |

| CONTENU | |
|-------------|---|
| PARAGRAPHES | |
| 1 – 7 | <u>Responsabilités</u> |
| 8 – 30 | <u>Procédures</u> |
| 8 – 9 | <u>Critères relatifs à l'isolement médical</u> |
| 10 – 12 | <u>Autorisation de placer un détenu en isolement médical</u> |
| 13 – 16 | <u>Conditions de détention pendant le placement en isolement médical</u> |
| 17 – 19 | <u>Autorisation médicale de mettre fin à l'isolement médical</u> |
| 20 – 24 | <u>Autorisation d'imposer un horaire modifié pour des raisons de santé</u> |
| 25 – 28 | <u>Conditions de détention lors de l'imposition d'un horaire modifié pour des raisons de santé</u> |
| 29 – 30 | <u>Réexamen de la décision d'imposer un horaire modifié pour des raisons de santé et cessation de l'imposition d'un tel horaire</u> |
| 31 | <u>Demandes de renseignements</u> |
| Annexe A | <u>Renvois et définitions</u> |

RESPONSABILITÉS

1. Le commissaire adjoint, Services de santé :
 - a. autorisera l'élaboration de lignes directrices et d'instructions qui doivent être suivies en ce qui a trait au recours à l'isolement médical et à un horaire modifié pour des raisons de santé
 - b. veillera à ce que les politiques, les lignes directrices et les instructions sur le recours à l'isolement médical et à un horaire modifié pour des raisons de santé soient examinées régulièrement et mises à jour au besoin.
2. Le directeur général, Services cliniques et Santé publique, veillera à ce que les directives sur la gestion de la COVID-19 soient fondées sur les meilleurs renseignements disponibles en matière de santé publique et les pratiques de santé publique généralement acceptées.

3. Le directeur de l'établissement :

- a. autorisera, conformément à l'algorithme des Services de santé, l'isolement médical de tous les détenus admis en vertu d'un nouveau mandat de dépôt ou réincarcérés dans un établissement à la suite d'une suspension ou d'une révocation et identifiés au paragraphe 8(a) de la présente politique
 - b. sur recommandation d'un professionnel de la santé agréé, autorisera l'isolement médical d'un détenu visé aux paragraphes 8(b) à 8(g) de la présente politique
 - c. après avoir obtenu l'autorisation médicale d'un professionnel de la santé agréé, autorisera, sans délai, l'annulation de l'isolement médical d'un détenu
 - d. sur recommandation du chef, Services de santé/Santé mentale, du médecin de l'établissement ou de l'infirmier praticien, autorisera l'imposition d'un horaire modifié pour des raisons de santé
 - e. veillera à ce que les décisions d'imposer un horaire modifié pour des raisons de santé soient communiquées aux détenus concernés
 - f. veillera à ce que les membres du personnel et les contractuels suivent les directives énoncées dans le document intitulé Principes de prévention et de contrôle des infections – Lignes directrices pour la gestion de la COVID-19 dans les établissements du SCC.
4. Le directeur régional, Services de santé, en collaboration avec l'autorité locale de santé publique et le directeur de l'établissement, établira un processus, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, pour favoriser la transition en toute sécurité des détenus libérés dans la collectivité.
 5. Le chef, Services de santé/Santé mentale, et le médecin de l'établissement informeront immédiatement le directeur de l'établissement de toute préoccupation concernant la mise en place de mesures locales de contrôle et de prévention des infections, le recours à l'isolement médical ou l'imposition d'un horaire modifié pour des raisons de santé.
 6. Le chef, Services de santé, et le chef, Santé mentale, veilleront à ce que les membres du personnel des soins de santé consignent, dans le dossier médical électronique, toutes les interactions avec un détenu se rapportant au recours à l'isolement médical.
 7. Tous les membres du personnel et les contractuels collaboreront pour favoriser une communication ouverte avec le détenu en isolement médical et pendant sa réintégration dans la population carcérale générale.

PROCÉDURES

Critères relatifs à l'isolement médical

8. Les mesures d'isolement médical seront mises en œuvre lorsqu'un détenu :
 - a. est admis en vertu d'un nouveau mandat de dépôt ou est réincarcéré dans un établissement à la suite d'une suspension ou d'une révocation
 - b. présente des symptômes de la COVID-19
 - c. est déclaré positif à la COVID-19 (diagnostic en laboratoire ou clinique)
 - d. a été en contact étroit avec d'autres personnes présentant des symptômes de la COVID-19 ou ayant reçu un diagnostic de la maladie
 - e. est transféré depuis un établissement touché par une éclosion
 - f. est transféré depuis un établissement situé dans une zone où le taux de transmission communautaire est élevé
 - g. fait l'objet d'un transfèrement interrégional vers une province où les personnes en provenance de l'extérieur de celle-ci doivent obligatoirement être placées en isolement médical.
9. Le directeur de l'établissement mettra tout en œuvre pour identifier et désigner des cellules ou des espaces de rechange aux fins de l'isolement médical des détenus identifiés. Les cellules ou espaces de rechange désignés seront attribués en priorité aux groupes suivants :
 - a. détenus admis en vertu d'un nouveau mandat de dépôt ou réincarcérés dans un établissement à la suite d'une suspension ou d'une révocation
 - b. détenus déclarés positifs à la COVID-19 (diagnostic en laboratoire ou clinique)
 - c. détenus présentant des symptômes de la COVID-19.

Autorisation de placer un détenu en isolement médical

10. Le professionnel de la santé agréé :
 - a. consignera sa recommandation de placer un détenu en isolement médical dans le Formulaire de placement en isolement médical
 - b. soumettra le Formulaire de placement en isolement médical au directeur de l'établissement, aux fins d'autorisation.

11. Une fois l'autorisation de placement en isolement médical obtenue du directeur de l'établissement, l'alerte « Isolement médical » sera activée dans le Système de gestion des délinquant(e)s.
12. Après avoir donné l'autorisation de placer un détenu en isolement médical, le directeur de l'établissement :
 - a. remettra au détenu une trousse d'information, laquelle renfermera :
 - i. un avis écrit de la décision, au moyen du Formulaire de placement en isolement médical, y compris la raison de l'autorisation du placement en isolement médical
 - ii. de l'information sur l'objectif et l'utilité de l'isolement médical et la nature des restrictions requises au moyen de la fiche d'information sur l'isolement médical en raison de la COVID-19 destinée aux détenus
 - iii. de l'information sur la COVID-19
 - b. informera sans délai le détenu de ses droits, y compris de son droit :
 - i. d'avoir recours aux services d'un avocat
 - ii. de communiquer avec des organismes tels que le Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada, les comités consultatifs de citoyens, l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry et la Société John Howard
 - iii. de déposer des plaintes et/ou des griefs conformément à la Directive du commissaire (DC) 081 – Plaintes et griefs des délinquants et aux Lignes directrices (LD) 081-1 – Processus de règlement des plaintes et griefs des délinquants
 - c. offrira au détenu la possibilité de communiquer avec un avocat en privé dans les 24 heures
 - d. déplacera le détenu, dans la mesure du possible, vers une cellule ou un espace de rechange désigné aux fins de l'isolement médical.

Conditions de détention pendant le placement en isolement médical

13. Un professionnel de la santé agréé visitera quotidiennement tous les détenus placés en isolement médical pour évaluer leur bien-être. Cette évaluation comprendra un examen de l'état de santé physique et mentale du détenu et du besoin d'effectuer d'autres interventions/suivis.
14. Le directeur de l'établissement ou son délégué :
 - a. visitera quotidiennement les cellules/espaces désignés aux fins de l'isolement médical pour inspecter les conditions de détention

- b. visitera quotidiennement chaque détenu placé en isolement médical
 - c. établira un processus local pour consigner les visites quotidiennes.
15. Tous les efforts seront déployés pour offrir au détenu des occasions de sortir de sa cellule afin de participer à des activités de la vie quotidienne (p. ex., occasion de prendre une douche), de passer du temps dans la cour, de faire des appels téléphoniques et d'interagir avec les autres détenus dans la rangée, tout en s'assurant que des mesures appropriées de prévention et de contrôle des infections sont en place. Les lignes directrices sur le nettoyage doivent être suivies.
16. Lorsqu'un détenu se trouve à l'extérieur de la cellule ou de l'espace désigné aux fins de l'isolement médical, on veillera à ce qu'il y ait, dans la mesure du possible, une distance physique d'au moins deux mètres entre lui et les autres détenus ou les membres du personnel. Lorsque cette distance physique ne peut être respectée, de l'équipement de protection individuelle sera utilisé conformément aux Lignes directrices sur l'équipement de protection individuelle.

Autorisation médicale de mettre fin à l'isolement médical

17. Une autorisation médicale doit être émise par un professionnel de la santé agréé avant que l'on mette fin à l'isolement médical d'un détenu.
18. Une fois l'autorisation médicale reçue, le directeur de l'établissement :
- a. autorisera l'annulation du placement en isolement médical du détenu
 - b. veillera à ce que le détenu reprenne son horaire normal le plus tôt possible.
19. L'alerte « Isolement médical » sera désactivée une fois que l'on aura mis fin à l'isolement médical.

Autorisation d'imposer un horaire modifié pour des raisons de santé

20. Le chef, Services de santé, le médecin de l'établissement ou l'infirmier praticien recommandera au directeur de l'établissement, habituellement en consultation avec le gestionnaire régional, Santé publique, du SCC, l'imposition d'un horaire modifié pour des raisons de santé.
21. Sur recommandation du chef, Services de santé, du médecin de l'établissement ou de l'infirmier praticien, le directeur de l'établissement autorisera l'imposition d'un horaire modifié pour des raisons de santé au sein de l'établissement, ou dans une partie de l'établissement, pour les évaluations effectuées à l'établissement, ainsi que la prise de mesures de prévention et de contrôle des infections nécessaires pour limiter la propagation de la COVID-19 et en assurer la gestion.
22. Les détenus placés en isolement médical continueront d'être soumis à cette mesure advenant l'imposition d'un horaire modifié pour des raisons de santé.
23. La décision d'autoriser l'imposition d'un horaire modifié pour des raisons de santé sera communiquée aux détenus concernés.

24. Suivant l'imposition d'un horaire modifié pour des raisons de santé ou la décision de continuer à y avoir recours, le directeur de l'établissement veillera à ce que les détenus soient informés de leurs droits, y compris de leur droit :
- d'avoir recours aux services d'un avocat
 - de communiquer avec des organismes tels que le Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada, les comités consultatifs de citoyens, l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry et la Société John Howard
 - de déposer des plaintes et/ou des griefs conformément à la DC 081 – Plaintes et griefs des délinquants et aux LD 081-1 – Processus de règlement des plaintes et griefs des délinquants.

Conditions de détention lors de l'imposition d'un horaire modifié pour des raisons de santé

25. Les détenus seront vus quotidiennement par un membre du personnel afin d'avoir l'occasion de soulever leurs besoins et pour faciliter l'aiguillage vers les services, y compris les soins de santé .
26. Tous les efforts seront déployés pour offrir au détenu des occasions de sortir de sa cellule afin de participer à des activités de la vie quotidienne (p. ex., occasion de prendre une douche), de passer du temps dans la cour, de faire des appels téléphoniques et d'interagir avec les autres détenus dans la rangée, tout en s'assurant que des mesures appropriées de prévention et de contrôle des infections sont en place.
27. Lorsqu'un détenu est soumis à un horaire modifié, on veillera à ce qu'il y ait, dans la mesure du possible, une distance physique d'au moins deux mètres entre lui et les autres détenus ou les membres du personnel. Lorsque cette distance physique ne peut être respectée, de l'équipement de protection individuelle sera utilisé conformément aux Lignes directrices sur l'équipement de protection individuelle.
28. Les détenus continueront d'avoir accès aux soins de santé conformément aux normes de pratique professionnelle et en réponse aux besoins cernés en matière de soins de santé .

Réexamen de la décision d'imposer un horaire modifié pour des raisons de santé et cessation de l'imposition d'un tel horaire

29. Le chef, Services de santé, le médecin de l'établissement ou l'infirmier praticien recommandera au directeur de l'établissement, habituellement en consultation avec le gestionnaire régional, Santé publique, du SCC, et conformément aux principes et aux directives de santé publique, la cessation de l'imposition d'un horaire modifié pour des raisons de santé, s'il y a lieu.
30. La décision d'imposer un horaire modifié pour des raisons de santé sera examinée au moins une fois par semaine par le chef, Services de santé, le médecin de l'établissement ou l'infirmier praticien pour s'assurer que cette mesure est utilisée pendant la plus courte période de temps requise sur le plan clinique, et la décision de continuer à y avoir recours sera communiquée aux détenus concernés.

DC 822

COVID-19 – Isolement médical et horaire modifié

2020-07-16

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

31. Division de la politique stratégique
Administration centrale
Courriel : Gen-NHQPolicy-Politi@csc-scc.gc.ca

Commissaire,

Original signé par :

Anne Kelly

ANNEXE A

RENVOIS ET DÉFINITIONS

RENVOIS

DC 001 – Cadre de la mission, des valeurs et de l'éthique du Service correctionnel du Canada

DC 081 – Plaintes et griefs des délinquants

DC 084 – Accès des détenus aux services juridiques et à la police

DC 087 – Langues officielles

DC 566-12 – Effets personnels des délinquants

DC 701 – Communication de renseignements

DC 710-3 – Permissions de sortir

DC 800 – Services de santé

Lignes directrices sur la prévention et le contrôle des infections en vue de la gestion de la COVID-19 dans les établissements du SCC

DÉFINITIONS

COVID-19 : maladie infectieuse causée par une nouvelle forme connue de coronavirus. Les coronavirus peuvent provoquer des maladies, telles que le rhume ou des maladies respiratoires plus graves.

Horaire modifié pour des raisons de santé : changements apportés à l'horaire quotidien d'un établissement, ou d'une partie d'un établissement, pour aider à prévenir l'introduction et la propagation de la COVID-19.

Isolement médical : restriction à court terme des déplacements d'un détenu afin d'aider à prévenir l'introduction et la propagation de la COVID-19.

Professionnel de la santé agréé : personne agréée ou autorisée à prodiguer au Canada, et de préférence dans la province ou le territoire où elle exerce, des soins de santé ou des soins de santé mentale (certains postes exigent cependant l'agrément dans la province ou le territoire visé).